

TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique	EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : June 27, 2016 Le 27 juin 2016	DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 3
CHAPTER I – CHAPITRE I : Public Prosecution Services Service des poursuites publiques	Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.	

ORGANISATION ET MANDAT

1. Introduction

Le mandat du Cabinet du procureur général est de promouvoir une administration impartiale de la justice et d'assurer la protection de l'intérêt public au Nouveau-Brunswick, au nom de la Couronne. Le Cabinet comprend la Direction du service des poursuites publiques.

Le Service des poursuites publiques assure la protection de tous les citoyens en fournissant des services de poursuites en matière criminelle et quasi criminelle au nom du procureur général.

Le procureur général est le premier conseiller juridique de la Couronne chargé de la mise en œuvre du mandat du Cabinet par la coordination et la supervision de ses opérations. Le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint (directeur des Poursuites publiques), le directeur administratif du Service des poursuites publiques, le directeur des poursuites spécialisées, les directeurs régionaux, les procureurs de la Couronne sont tous des agents du procureur général qui participent à l'exécution du mandat du ministère.

2. Rôle du procureur général et du sous-procureur général

2.1 Le procureur général

Les pouvoirs du procureur général sont spécifiés dans la *Loi sur le procureur général*.

Le procureur général, en sa qualité de premier conseiller juridique du Cabinet, est responsable, par le biais du Service des poursuites publiques, de la supervision, du contrôle et de la direction de toutes les questions relatives aux poursuites criminelles et quasi criminelles en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et de toutes les lois provinciales d'intérêt public contenant des mesures coercitives. Le procureur général s'acquitte de cette responsabilité par l'entremise de ses agents du Service des poursuites publiques. En règle générale, le procureur général ne s'implique pas de manière active dans les décisions quotidiennes. La participation directe du procureur général est habituellement réservée à des cas impliquant un intérêt public exceptionnel ou d'importantes questions de politique publique, mais le procureur général peut intervenir dans tous les cas, compte tenu de la mission de son Cabinet.

La définition des critères régissant les poursuites et les procédures judiciaires en ce qui concerne la direction du Service des poursuites publiques constitue une fonction importante du procureur général. Les procureurs de la Couronne exercent un large pouvoir discrétionnaire en fonction de l'intérêt public. Pour ce faire, ils doivent agir conformément aux principes et aux politiques prescrits par le procureur général.

Le principe de l'indépendance du procureur général est une convention constitutionnelle fortement ancrée. Le procureur général ne permettra pas que des considérations politiques partisans influencent ses décisions. Bien qu'en matière de questions exemptes de partisanerie politique la convention constitutionnelle permet au procureur général d'obtenir des informations et à consulter toute source appropriée, y compris ses collègues du Cabinet, la décision prise et adoptée dans des cas particuliers relève de la seule discrétion du procureur général. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général ne reçoit de directives ni de ses collègues de Cabinet ni des autres membres de l'Assemblée législative.

Le procureur général est responsable devant l'Assemblée législative des décisions de la direction du Service des poursuites publiques.

2.2 Le sous-procureur général

Le sous-procureur général, en sa qualité de premier dirigeant administratif du Cabinet, est responsable de la supervision des poursuites et des procédures en ce qui concerne la direction du Service des poursuites publiques, y compris sa participation dans des questions importantes qui ne justifient pas l'implication directe du procureur général.

Selon le *Code criminel*, le sous-procureur général possède les mêmes pouvoirs que le procureur général et peut approuver le dépôt d'une procédure pénale lorsque le consentement du procureur général est requis.

3. Le sous-procureur général adjoint

Le sous-procureur général adjoint coordonne et supervise toutes les questions qui relèvent du champ d'application de la direction du Service des poursuites publiques, à savoir l'administration des affaires courantes et la conduite de toutes les poursuites et procédures de la direction du Service des poursuites publiques.

En sa qualité de directeur des Poursuites publiques, le sous-procureur général adjoint, par l'entremise des directeurs administratifs, du directeur des poursuites spécialisées, des directeurs régionaux, des procureurs de la Couronne, exerce sa responsabilité à la fois administrative et opérationnelle dans toutes les poursuites, les procédures et toutes les questions liées à la direction du Service des poursuites publiques.

En tant que conseiller juridique principal du procureur général, le sous-procureur général adjoint fournit aussi des conseils juridiques au procureur général sur toutes les questions qui concernent la direction du Service des poursuites publiques.

En exerçant ses responsabilités, le sous-procureur général adjoint s'acquitte des tâches suivantes :

- a) superviser l'administration générale de la Direction,
- b) assurer la mise en œuvre et le respect des politiques du procureur général, du Service des poursuites publiques;
- c) aviser et conseiller le sous-procureur général en ce qui concerne les questions importantes;
- d) présider les réunions du Comité de gestion de la Direction;
- e) rencontrer les chefs de la police, d'autres organismes d'enquête, d'autres ministères et d'autres organismes afin de gérer les questions liées à la Direction du service des poursuites publiques;
- f) effectuer d'autres tâches que peut lui confier de temps à autre le procureur général ou le sous-procureur général.

4. Le Service des poursuites publiques

4.1 Le directeur général du Service des poursuites publiques

Le directeur général du Service des poursuites publiques est chargé de la supervision des poursuites et a la responsabilité administrative et opérationnelle des affaires courantes relatives à toutes les poursuites et à leurs questions connexes dans toute la province.

En exerçant ses responsabilités, le directeur administratif s'acquitte des tâches suivantes :

- a) remplacer le sous-procureur général adjoint en son absence;
- b) aider à la supervision de l'administration générale du Service des poursuites publiques;
- c) aider à assurer la mise en œuvre et le respect des politiques du procureur général et du Service des poursuites publiques;
- d) aviser et conseiller le sous-procureur général adjoint en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites importantes;
- e) présider les réunions du Comité de gestion des risques en matière de consultation de cas;
- f) assister aux réunions du Comité de gestion de la direction;
- g) porter à l'attention du sous-procureur général adjoint toutes les questions qui pourraient revêtir un intérêt pour le procureur général, y compris les problèmes potentiels impliquant la police ou d'autres organismes d'enquêtes, l'administration des tribunaux et des répercussions qu'entraînent des changements de législation;
- h) effectuer d'autres tâches que peut lui confier de temps à autre le sous-procureur général ou le sous-procureur général adjoint.

4.2 Le directeur des poursuites spécialisées et les directeurs régionaux

Le directeur des poursuites spécialisées, en sa qualité de premier procureur de la Couronne dans l'unité des poursuites spécialisées, coordonne et supervise l'exécution des obligations administratives et opérationnelles relatives à toutes les poursuites spécialisées et autres questions connexes de cette unité.

Chaque directeur régional, en sa qualité de premier procureur de la Couronne au bureau régional dans lequel il se trouve, coordonne et supervise l'exécution des obligations administratives et opérationnelles relatives à toutes les poursuites et autres questions connexes du bureau régional.

Le directeur des poursuites spécialisées et chaque directeur régional se rapportent au sous-procureur général adjoint en ce qui concerne les fonctions administratives et la responsabilité d'engager des poursuites de l'unité ou du bureau concerné, sont responsables de la gestion de l'unité ou du bureau, encadrent les autres procureurs de la Couronne de l'unité ou du bureau et sont au service des tribunaux en tant que procureurs de la Couronne.

En exerçant ses responsabilités, le directeur des poursuites spécialisées et chaque directeur régional s'acquittent des tâches suivantes :

- a) superviser les autres procureurs de la Couronne au sein de l'unité ou du bureau pour assurer le respect des politiques du procureur général et celles du Service des poursuites publiques;
- b) aviser et conseiller le sous-procureur général adjoint en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites importantes;

- c) porter à l'attention du sous-procureur général adjoint toutes les questions qui pourraient revêtir un intérêt pour le procureur général, y compris les problèmes potentiels impliquant la police ou d'autres organismes d'enquêtes, l'administration des tribunaux et les répercussions qu'entraînent des changements de législation;
- d) garantir la fourniture et la qualité des services de poursuites dans tous les tribunaux de la région;
- e) régler les préoccupations ou les plaintes quant aux dossiers relevant des Poursuites spécialisées ou des régions et concernant la façon dont les dossiers sont traités ou quant à la conduite des procureurs de la Couronne;
- f) assister aux réunions du Comité de gestion de la direction;
- g) aider à trouver des solutions par rapport à des problèmes survenant entre les policiers et d'autres enquêteurs et les procureurs de la Couronne, et, le cas échéant, demander l'intervention du sous-procureur général adjoint;
- h) effectuer d'autres tâches que peut leur confier de temps à autre le sous-procureur général adjoint.

En leur qualité de premier procureur de la Couronne de l'unité ou du bureau, le directeur des poursuites spécialisées et chaque directeur régional exercent également les responsabilités de procureur de la Couronne comme il est indiqué au paragraphe 4.3 ci-dessous.

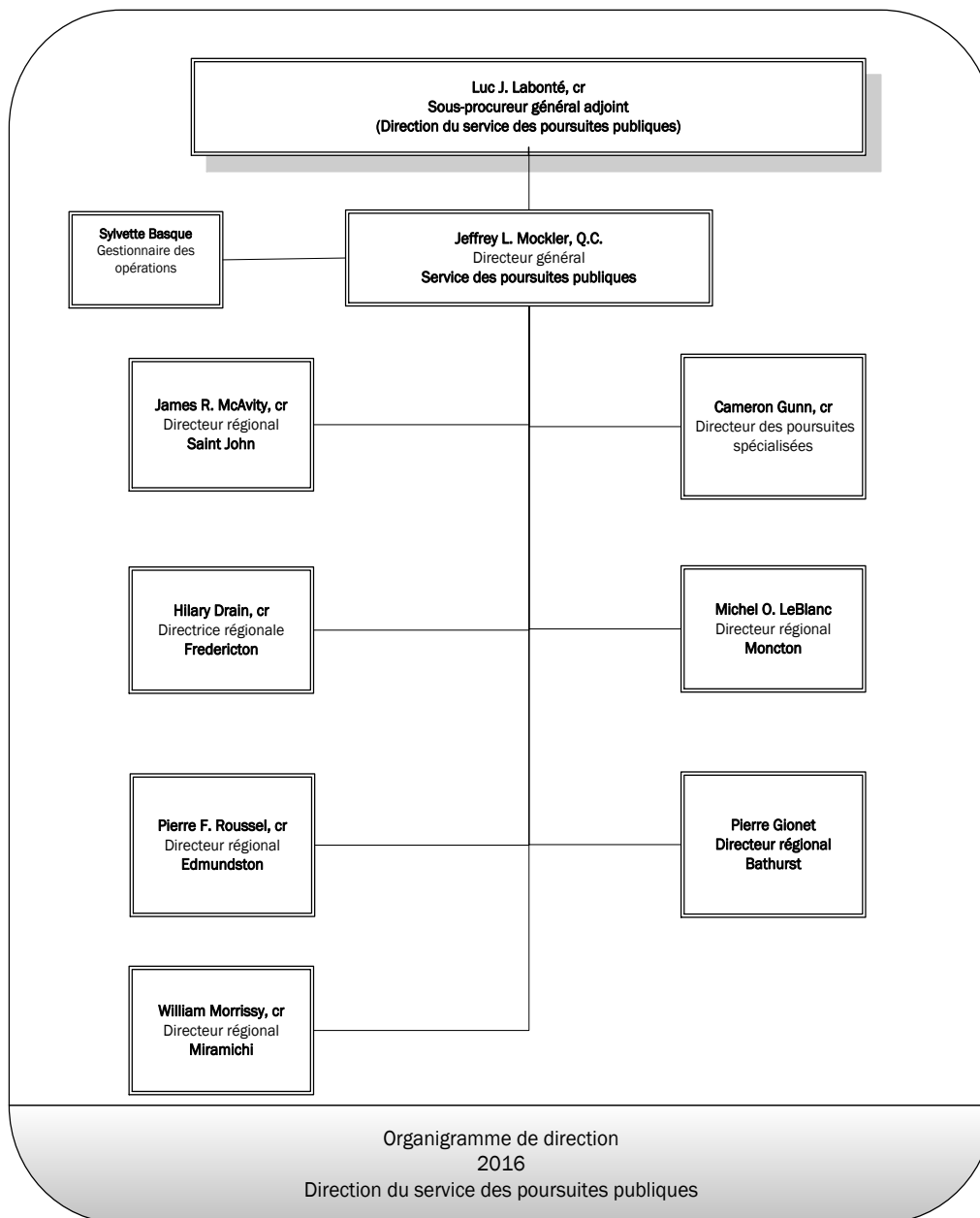
4.3 Les procureurs de la Couronne

Le procureur de la Couronne agit en tant qu'agent du procureur général dans les cas de poursuites devant les tribunaux. Comme tel, le procureur de la Couronne exerce au jour le jour le pouvoir discrétionnaire du procureur général dans l'exercice de ses obligations en matière de poursuites. Le procureur de la Couronne travaille sous la direction du procureur général comme le prévoient les directives du procureur général et les politiques du Service des poursuites publiques et comme peuvent de temps en temps le décider le procureur général, le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint, le directeur général, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur régional.

En exerçant ses responsabilités, le procureur de la Couronne effectue les tâches suivantes :

- a) se conformer aux directives du procureur général et aux politiques du Service des poursuites publiques;
- b) fournir des conseils juridiques, au cours d'une enquête et sur demande, à la police et à d'autres organismes d'enquête;
- c) décider si une accusation doit être portée selon les circonstances;
- d) lorsque des accusations sont portées, prendre en charge la conduite du procès et en assumer la responsabilité, y compris la participation et la prestation des services dans les tribunaux,
- e) porter à l'attention du directeur des poursuites spécialisées ou du directeur régional toutes les informations nécessaires lui permettant d'assumer les responsabilités associées à son unité;
- f) Effectuer d'autres tâches qui peuvent lui être confiées par le sous-procureur général adjoint, le directeur administratif, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur régional.

5. Organigramme de la Direction des Services des Poursuites publiques



6. Documents connexes

Aucun.